

STATUTS DE L'ASSOCIATION  
« ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS  
DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES NOTRE-DAME  
DE LA PAIX »

(APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DE L'AGE EN DATE DU 4 MAI 2009)

## TITRE I. — DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 1. — L'Association prend pour nom : « Assemblée générale des Étudiants des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix », en abrégé « AGE ».

Elle est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'une association de fait.

Art. 2. — Le siège de l'Association est établi à 5000 Namur, rue de Bruxelles 61, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le Bureau a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. Le Conseil ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première séance suivante.

Art. 3. — L'exercice social commence le 15 juillet pour un terme d'un an.

Art. 4. — L'Association est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique, religieux ou culturel.

Art. 5. — L'Association a pour buts :

1° de représenter, sans aucune distinction, tous les étudiants des FUNDP ;

2° d'informer les étudiants des FUNDP, de rassembler et de concrétiser leurs opinions, de défendre et de promouvoir leurs intérêts sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs et intérêts, qu'ils aient trait à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion des FUNDP ou qu'ils soient de nature sociale, culturelle ou économique, en jouant le rôle d'organe représentatif et actif, auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes ;

3° de susciter une réflexion critique et la participation active des étudiants des FUNDP en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de l'Université ;

4° de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation étudiante ;

5° de regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations étudiantes membres de l'AGE qui animent le campus des FUNDP, ou toute autre association à sa discrétion ;

6° de contribuer à l'animation du campus des FUNDP, tant directement, en organisant des événements propres, qu'indirectement, en fournissant une aide logistique ou financière et en coordonnant les activités de ces mêmes organisations.

Art. 6. — L'Association peut s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire. Elle peut accomplir tout acte et opération se rapportant directement ou indirectement aux buts précités. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser ces buts.

Elle peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts.

## TITRE II. — MEMBRES

Art. 7. — L'Association est composée de membres effectifs et extérieurs qui siègent tous de droit au Conseil de l'AGE.

Art. 8. — L'Association compte au moins six membres effectifs. Seuls les membres effectifs disposent de l'ensemble des droits et obligations accordés aux membres.

Art. 9. — Les membres extérieurs ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils disposent d'une voix consultative au sein des instances dans lesquelles ils siègent.

Art. 10. — Sont membres effectifs de l'Association :

1° les étudiants élus au sein de la Chambre politique de l'AGE conformément au décret de la Communauté française de Belgique du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire (ci-après dénommé « le décret participation »), et au règlement des élections des représentants des étudiants aux FUNDP, qui en assure l'application. Ils sont dénommés « conseillers politiques élus ».

2° les étudiants cooptés au sein de la Chambre politique de l'AGE, en ce compris les mandataires qu'elle désigne en son sein. Ils sont dénommés « conseillers politiques cooptés ».

3° tout groupement d'étudiants ou association estudiantine, appartenant aux FUNDP, ayant reçu une évaluation positive de la part du Conseil suite à une période d'essai d'une durée minimum d'un an. Cette période débute à l'acceptation de la demande d'adhésion par le Conseil. Durant la période d'essai, le groupement ou l'association visé possède le même statut qu'un membre extérieur.

Art. 11. — Peut être admis comme membre extérieur, tout groupement d'étudiants ou association estudiantine, n'appartenant pas aux FUNDP et désirant aider l'Association dans le respect des présents statuts.

Art. 12. — Les demandes d'adhésion sont adressées au modérateur. Lors de la séance suivante, le Conseil se prononce sur les demandes des candidats membres effectifs et extérieurs. La demande d'adhésion est acceptée si elle recueille dans chacune des deux chambres la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. L'acceptation est pure et simple pour les candidats membres extérieurs et conditionnelle pour les candidats membres effectifs.

Art. 13. — Tout groupement d'étudiants ou association estudiantine reconnu comme membre effectif ou extérieur est représenté lors des séances du Conseil par une personne physique,

dénommée « conseiller animation ». Les conseillers animation sont regroupés au sein de la Chambre animation.

Art. 14. — Tout conseiller ou tout membre a le droit de démissionner. Il doit en informer par écrit le modérateur.

Art. 15. — Tout conseiller ayant perdu définitivement le statut qui lui permettait de siéger est considéré comme démissionnaire et son siège, comme vacant.

Art. 16. — Toute révocation ou suspension d'un groupement ou d'une association estudiantine doit être prise par le Conseil selon les modalités prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

Art. 17. — Un registre des membres est tenu et rendu public.

### TITRE III. — LES INSTANCES

#### CHAPITRE I. — MANDATS ET POSTES PARTICULIERS

Art. 18. — Tout mandat de l'AGE commence le quinze juillet et a une durée d'un an.

Tout mandat des FUNDP commence le quinze septembre et a une durée d'un an.

Art. 19. — Toute personne mandatée par une des assemblées doit être régulièrement inscrite comme étudiant aux FUNDP, si cette qualité est perdue, le mandat est vacant.

Art. 20. — §1. Le modérateur est élu par le conseil.

§2. Il a notamment pour rôle de :

1° veiller à la bonne entente entre les membres et ainsi, à l'unité de l'association ;

2° détenir la version originale des présents statuts ;

3° convoquer et présider le Conseil et les Chambres ;

4° représenter le Conseil lors des réunions du Bureau ;

5° établir l'ordre du jour du Conseil et des chambres sur base des demandes des membres du bureau et des conseillers ;

6° dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil et des chambres.

§3. Le modérateur est invité permanent de toutes les assemblées de l'association, sans obligation d'y siéger sauf demande motivée et écrite d'au moins cinq conseillers.

§4. Le modérateur, une fois désigné, perd sa qualité de conseiller s'il la possédait. Il ne peut être membre du bureau mais il assiste avec voix consultative à ces réunions conformément au §2, 4<sup>o</sup>.

Art. 21. — §1. Le vice-président politique est élu par la Chambre politique.

§2. Il a notamment pour rôle de :

1<sup>o</sup> coordonner toutes les actions qui concernent la représentation des étudiants des FUNDP au sens large ;

2<sup>o</sup> jouer un rôle d'initiateur afin de défendre les intérêts des étudiants ;

3<sup>o</sup> représenter la Chambre politique de l'AGE au sein du Bureau ;

4<sup>o</sup> exécuter de concert avec le Bureau les décisions et orientations décidées par la Chambre politique.

§3. Il est tenu de rendre compte de ses activités à la Chambre politique dans un rapport écrit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande d'au moins 5 conseillers politiques ou de la commission permanente de contrôle.

Art. 22. — §1. Le vice-président animation est élu par la Chambre animation.

§2. Il a notamment pour rôle de :

1<sup>o</sup> coordonner toutes les actions qui concernent l'animation du campus au sens large ;

2<sup>o</sup> jouer un rôle d'initiateur afin de susciter l'animation du campus ;

3<sup>o</sup> représenter la Chambre animation de l'AGE au sein du Bureau ;

4<sup>o</sup> exécuter de concert avec le Bureau les décisions et orientations décidées par la Chambre animation.

§3. Il est tenu de rendre compte de ses activités à la Chambre animation dans un rapport écrit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande d'au moins 5 conseillers politiques ou de la commission permanente de contrôle.

Art. 23. — Il y a deux vérificateurs : un pour la Chambre politique et un pour la Chambre animation.

Les vérificateurs sont élus par leur Chambre respective.

Les vérificateurs ont comme mission d'observer la circulation des fonds de l'AGE au nom de leur chambre respective et d'en faire rapport à celle-ci en cas de besoin.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir, ou entraver le travail du Bureau.

Chaque vérificateur est tenu de rendre compte de ses activités à sa chambre d'origine dans un rapport écrit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande d'au moins 5 conseillers.

Les vérificateurs, une fois désignés, perdent leur qualité de conseiller s'ils la possédaient et ne peuvent être membres du bureau. Ils assistent avec voix consultative aux séances de leur chambre d'origine.

## CHAPITRE II. – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL ET AUX CHAMBRES

Art. 24. — Le Conseil, la Chambre politique et la Chambre animation de l'AGE sont présidés par le modérateur.

Art. 25. — En début d'année, chacune des assemblées définit avec l'aide du modérateur la façon dont elle exercera ses compétences.

Art. 26. — Pour pouvoir délibérer valablement, au minimum la moitié des conseillers de l'assemblée en question doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Si le problème subsiste, il appartient au bureau et à la commission permanente de contrôle d'être à l'origine d'initiatives pour le régler.

Art. 27. — Sauf disposition contraire, toute décision se prend à la majorité absolue.

Toute révocation se prend à la majorité qualifiée des deux tiers dans le respect de l'article 34.

La double majorité est requise dans le cadre du Conseil.

Art. 28. — Tout conseiller est tenu d'assister aux réunions de l'assemblée dont il est membre.

Est considéré comme excusé, tout conseiller ayant remis une procuration au modérateur, au plus tard avant le début de la réunion. *La procuration est un mécanisme de représentation.* Chaque conseiller peut détenir au maximum une procuration.

Le modérateur soulève dans l'assemblée en question le cas de tout membre cumulant deux absences non excusées. Le membre absent a le droit d'être à nouveau convoqué et entendu. Si ce droit n'est pas saisi, le conseiller sera considéré comme démissionnaire et son siège, comme vacant.

Art. 29. — Le vote peut être effectué à main levée ou, à la demande de deux membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

Art. 30. — Tout vote concernant une personne doit être réalisé par scrutin secret.

Art. 31. — Les résolutions des assemblées sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre public des procès-verbaux.

Art. 32. — Tout conseiller a le droit de s'exprimer et d'être entendu. Il peut poser des questions à tout mandataire ou à tout membre du Bureau de l'AGE.

Art. 33. — En cas d'inertie de la part d'une assemblée, il appartient au bureau et à la commission permanente de contrôle d'être à l'origine d'initiatives pour la dynamiser.

Art. 34. — Il n'existe pas de mécanisme de sanction au sein des assemblées. Tout problème doit être résolu lors d'une réunion en présence de la personne visée. Si la personne visée renonce à ce droit, elle sera valablement représentée par la commission permanente de contrôle.

### CHAPITRE III. — LE CONSEIL

#### SECTION 1. — COMPOSITION

Art. 35. — Le Conseil se compose de la « Chambre politique » et de la « Chambre animation ».

Art. 36. — Des observateurs peuvent assister aux séances du Conseil et peuvent, avec l'autorisation du modérateur, s'adresser au Conseil.

#### SECTION 2. — COMPÉTENCES

Art. 37. — Le Conseil est le pouvoir souverain de l'Association. Il possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Ainsi, le Conseil est compétent pour :

1° modifier les statuts de l'Association de la manière décrite au titre VI ;

2° nommer et révoquer les membres du Bureau, à l'exception des étudiants - administrateurs ;

3° nommer et révoquer le modérateur ;

4° statuer sur l'adhésion ou la révocation d'un membre ;

5° approuver annuellement les budgets et les comptes, sans préjudice de l'article 43 3° et conformément à l'article 80 ;

6° donner décharge aux membres du Bureau et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

7° prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;

8° décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout membre du Bureau, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par le Conseil ;

9° exercer tout autre pouvoir dérivant explicitement de la loi ou des statuts.

### CHAPITRE IV. — LA CHAMBRE POLITIQUE

#### SECTION 1. — COMPOSITION

Art. 38. — La Chambre politique est composée des conseillers politiques élus et cooptés.

Art. 39. — Les conseillers politiques élus constituent le « conseil des étudiants » au sens de l'article 18 du décret participation. En cette qualité, ils exercent toutes les prérogatives et obligations qui leur sont attribuées par ce décret.

Art. 40. — Lors de la première séance de la Chambre politique de l'année académique, les conseillers politiques élus cooptent au maximum autant d'étudiants des FUNDP que nécessaire pour que la Chambre politique atteigne la taille de la Chambre animation.

Art. 41. — Quel que soit le nombre de candidats, un vote a lieu. L'ensemble des conseillers politiques élus participe à ce vote. Pour qu'un candidat soit accepté, une majorité simple est nécessaire et deux tiers des conseillers politiques doivent être présents ou représentés.

Art. 42. — Les conseillers politiques cooptés font pleinement partie de la Chambre politique de l'AGE.

## SECTION 2. — COMPETENCES

Art. 43. — La Chambre politique est compétente pour :

1° nommer et révoquer le vice-président politique de l'AGE ;

2° nommer et révoquer le vérificateur de la Chambre politique de l'AGE ;

3° approuver, à l'exclusion de toute autre composante du Conseil, la section des budgets et comptes relative aux moyens financiers octroyés en vertu de l'article 24 du décret participation ;

4° traiter de toute problématique relative à la représentation des étudiants auprès des FUNDP ;

5° traiter de tout dossier qui lui serait dévolu par la Commission permanente de contrôle suite à un conflit de répartition de compétence.

6° attribuer les différents mandats de représentation étudiante concernant les étudiants des FUNDP autres que ceux visé à l'article suivant.

Art. 44. — Les conseillers politiques élus sont compétents pour :

1° nommer et révoquer les étudiants siégeant au Conseil d'administration des FUNDP, dénommés dans les présents statuts « étudiants - administrateurs » ;

2° nommer et révoquer les représentants des étudiants à la Commission de l'enseignement et au Conseil des affaires sociales ;

3° nommer et révoquer les représentants des étudiants à tout autre organe des FUNDP visé par les articles 9, 10 ou 11 du décret participation.

Tout étudiant des FUNDP peut se présenter pour tout mandat de représentation étudiante à l'exception des sièges du conseil d'administration des FUNDP qui ne peuvent être occupés que par des conseillers politiques élus.

Un appel à candidature doit être effectué.

Art. 45. — La Chambre politique peut décider de lever des fonds par tout moyen qui lui semble approprié, dans le respect des présents statuts et des prérogatives de la Chambre animation de l'AGE.

Art. 46. — Le budget de la Chambre politique est dressé par le trésorier de l'AGE et le vérificateur de la Chambre politique selon les décisions qu'elle aura prononcées. Le budget est tenu à jour et un récapitulatif peut être demandé au vérificateur à tout moment.

### SECTION 3. — FONCTIONNEMENT

Art. 47. — Les différents mandataires font un rapport à la Chambre politique de leurs activités après chaque réunion de l'organe dont ils font partie pour permettre à la Chambre politique d'assurer le contrôle de leurs prestations dans l'exercice de leur mandat.

Art. 48. — Toute décision de la Chambre politique de l'AGE est exécutée en collaboration avec le bureau.

## CHAPITRE V. — LA CHAMBRE ANIMATION

### SECTION 1. — COMPOSITION

Art. 49. — La Chambre animation est composée des conseillers animations.

Art. 50. — En principe, elle comprend notamment :

1° les cercles membres de l'Assemblée des cercles (ADC);

2° les régionales membres de l'Assemblée des régionales (ADR) ;

3° les kots à projets membres de l'Assemblée des kots à projet (AKàP).

### SECTION 2. — COMPETENCES

Art. 51. — La Chambre animation est compétente pour :

1° nommer et révoquer le vice-président animation de l'AGE ;

2° nommer et révoquer le vérificateur de la Chambre animation de l'AGE ;

3° traiter de toute problématique relative à l'animation du campus des FUNDP ;

4° traiter de tout dossier qui lui serait dévolu par la Commission permanente de contrôle suite à un conflit de répartition de compétence.

### SECTION 3. — FONCTIONNEMENT

Art. 52. — Au sein de la Chambre animation, chaque membre de l'Assemblée des cercles, de l'Assemblée des régionales et de l'Assemblée des kots à projet dispose d'une voix divisée par le nombre de membres de l'assemblée à laquelle il appartient.

Les membres de la Chambre animation qui n'appartiennent pas à l'une de ces trois assemblées disposent chacun d'autant de voix qu'un membre de l'assemblée la plus nombreuse parmi les trois citées précédemment.

## CHAPITRE VI. — LE BUREAU

### SECTION 1. — COMPOSITION

Art. 53. — L'association est gérée par un Bureau composé d'au moins cinq personnes. Cependant, le nombre de membres du Bureau doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Art. 54. — Tous les membres du Bureau doivent être régulièrement inscrits comme étudiants aux FUNDP.

Exceptionnellement, le Conseil, statuant à la double majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées dans chacune des deux chambres, peut déroger à l'alinéa précédent pour le poste de président de l'Assemblée des régionales. Le candidat à ce poste doit cependant être régulièrement inscrit comme étudiant de l'enseignement supérieur de jour en Communauté française de Belgique.

Art. 55. — Le Bureau se compose :

1° du président de l'AGE ;

2° des vice-présidents politique et animation de l'AGE ;

3° du trésorier et du secrétaire de l'AGE ;

4° des étudiants - administrateurs des FUNDP ;

5° du président de l'Assemblée des cercles, du président de l'Assemblée des régionales et du président de l'Assemblée des kots à projet ;

6° éventuellement, d'autres délégués nommés à la demande du président de l'AGE sans que le nombre de ces délégués ne puisse excéder six.

Art. 56. — Pour la désignation des membres du bureau, hormis les étudiants administrateurs, il est fait appel public à candidatures au sein des FUNDP.

Tout candidat à la présidence de l'AGE forme une équipe composée d'au moins un trésorier et d'un secrétaire ; il peut leur adjoindre au maximum six personnes dont il définit la fonction au sein du Bureau et en motive la nécessité.

Une personne peut être proposée au sein de plusieurs équipes. Deux équipes ne peuvent en revanche proposer le même président.

Lors de la séance électorale du Conseil, chaque équipe candidate présente son programme global de gestion de l'AGE pour l'année suivante.

Le Conseil, statuant à la double majorité absolue des voix présentes ou représentés dans chaque chambre, désigne l'équipe qui assurera les mandats visés à l'article 55, 1°, 3° et 6°.

Art. 57. — Les membres du Bureau ne peuvent être président d'un membre de la Chambre animation, à moins qu'ils ne siègent au sein du Bureau qu'en leur seule qualité d'étudiant-administrateur.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la qualité d'étudiant - administrateur et un autre mandat au sein du Bureau.

Art. 58. — Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Art. 59. — Tout conseiller politique coopté ou conseiller animation qui accède à un poste au sein du Bureau est réputé démissionnaire de son poste de conseiller.

Art. 60. — Hormis en cas de remplacement pour cause de démission ou de révocation, tous les mandats au sein du Bureau débutent le 15 juillet et ont une durée d'un an. En cas de remplacement, le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

Cependant, les étudiants nouvellement élus entrent dans une phase de préparation dès le lendemain de leur élection.

Ils peuvent exercer des missions pour le Bureau actuel, sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 61. — Sans préjudice de la dérogation accordée en vertu de l'article 55 alinéa 2, tout membre du Bureau qui perd sa qualité d'étudiant des FUNDP est réputé démissionnaire.

Art. 62. — Tout membre du Bureau qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Bureau. Le Bureau pourvoit à sa suppléance tant qu'il n'est pas remplacé.

Art. 63. — Lorsqu'un membre du Bureau visé à l'article 55, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, démissionne ou est révoqué, il est pourvu à son remplacement par le Conseil sur proposition du Bureau. Toutefois, la démission ou la révocation de l'ensemble des présidents et vice-présidents de l'AGE entraîne la démission de l'entière des membres du Bureau, à l'exclusion des étudiants - administrateurs.

## SECTION 2. — COMPÉTENCES

Art. 64. — Le Bureau est une instance collégiale chargée de :

1<sup>o</sup> préparer les séances du Conseil et assurer l'application de ses décisions ;

2<sup>o</sup> jouer un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de l'Association ;

3<sup>o</sup> proposer les budgets et arrêter les comptes ;

4<sup>o</sup> la représentation externe et la gestion journalière de l'association ;

5<sup>o</sup> aider les membres de l'Association à organiser leurs élections respectives, si nécessaire ;

6<sup>o</sup> exercer tout pouvoir qui n'aurait pas été attribué explicitement à une autre instance de l'Association.

- Art. 65. — À ce titre, le Bureau peut :
- 1° faire et passer tout acte et tout contrat ;
  - 2° transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre ou emprunter tout bien ;
  - 3° conclure des baux de toute durée ;
  - 4° accepter tout legs, subside, donation ou transfert.

Art. 66. — Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, sans préjudice des compétences du Conseil.

Art. 67. — Les décisions du Bureau doivent respecter les orientations générales du Conseil.

Art. 68. — Les résolutions du bureau sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre public des procès-verbaux.

### SECTION 3. — FONCTIONNEMENT

Art. 69. — Le Bureau se réunit sur convocation du président de l'AGE aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association.

Le Bureau est présidé par le président de l'AGE. En son absence, le Bureau se choisit un président de séance.

Art. 70. — Le Bureau ne peut délibérer et statuer que si :

1° au moins la moitié de ses membres est présente ; et que

2° deux personnes parmi le président de l'AGE et les deux vice-présidents de l'AGE sont présentes.

Art. 71. — Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'AGE, ou en son absence, du président de séance, est prépondérante.

Art. 72. — Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix tout pouvoir de sa compétence.

Art. 73. — Les membres du Bureau ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association.

### CHAPITRE VII. — LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE

Art. 74. — La Commission permanente de contrôle est constituée du modérateur, du vérificateur de la chambre politique et du vérificateur de la Chambre animation

Art. 75. — §1. La Commission permanente de contrôle est seule compétente pour :

1° trancher les conflits de répartition de compétence entre les chambres ;

2° interpréter et veiller au respect des présents statuts ;

3° veiller à la conformité des règlements de l'Assemblée des cercles, de l'Assemblée des régionales et de l'Assemblée des kots à projet aux présents statuts.

4° contrôler le travail du Bureau et son adéquation avec la politique définie par le Conseil ;

5° prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les mandats de représentation étudiante soient assurés.

§ 2. La commission permanente de contrôle est compétente avec le bureau pour susciter des débats de fond au sein du Conseil et de ses chambres en l'absence d'initiative des conseillers.

Art. 76. — La Commission permanente de contrôle ne pourra en aucun cas intervenir dans le travail du Bureau, mais seulement soumettre au Conseil ses dysfonctionnements éventuels.

Le Conseil prendra alors toute mesure qui lui semble légitime pour régler ces dysfonctionnements.

#### TITRE IV— FINANCEMENT, TRÉSORERIE

Art. 77. — Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres ou à leurs représentants.

Art. 78. — Tous les mandats au sein de l'Association sont exercés bénévolement. Les frais raisonnables que les mandataires encourent dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont indemnisés sur présentation de pièces justificatives.

Art. 79. — Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

Art. 80. — Sans préjudice de l'article 43, le vote du budget annuel et des amendements budgétaires est validé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourvu qu'en plus, les deux chambres se soient chacune prononcées positivement sur ces points à la majorité absolue des suffrages exprimés en leur sein.

Art. 81. — L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

Art. 82. — L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

#### TITRE V. — TRANSFORMATION, LIQUIDATION, DISSOLUTION

Art. 83. — Le Conseil sera convoqué pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Bureau ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres effectifs.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus aux articles 85 et 86 des présents statuts.

Art. 84. — Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté au budget social des FUNDP.

En cas de dissolution volontaire, le président de l'AGE, l'administrateur des FUNDP qui a dans ces attributions les affaires estudiantines et le directeur du Secteur social des FUNDP assument le rôle de liquidateurs.

## TITRE VI. — MODIFICATION DES STATUTS

Art. 85. — Le Conseil seul est compétent pour la modification des présents statuts. Il ne peut délibérer valablement sur des modifications que si deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de cette séance.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités si la moitié des membres sont présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 86. — La modification des statuts nécessite, dans chacune des deux chambres, la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la double majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés dans chaque chambre et d'une majorité totale de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés dans le Conseil entier.

Art. 87. — Les Chambres sont compétentes pour modifier les chapitres déterminant leur fonctionnement. Néanmoins, si la Commission permanente de contrôle l'estime nécessaire, l'approbation du Conseil sera requise.

Art. 88. — Les présents statuts priment sur tout autre règlement au sein de l'association ou pris par un de ses membres.